



Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-20-261-CS		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
TOTAL RAFFINAGE FRANCE Plate-forme de FEYZIN CS 76022 69551 FEYZIN Cedex	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	061.03973 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Raffinage de produits pétroliers		
Date du contrôle : 22/06/2020		
Inspectrice : Cécile SRODA		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle Post-confinement / Eau, air, déchets, tours aéroréfrigérantes		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Parc à déchets • TER (station de traitement des eaux) 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral cadre du 03/03/2006 modifié (partiel) • Arrêté préfectoral du 10/06/2016 relatif aux garanties financières (partiel) • Arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (partiel) • Arrêté ministériel du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement (partiel) • Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (partiel). 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. LASSERRE	TOTAL	Responsable Sécurité Industrielle Environnement
M. FAFIN	TOTAL	Ingénieur Sécurité Industrielle
Mme DE GOMBERT	TOTAL	Ingénieur Environnement
M. VENEL	TOTAL	Contremaître de jour – Secteur PC2
M. ABATTU	TOTAL	Service Procédés, en charge du TER, coordonnateur légionelles, chargé du suivi du contrat SUEZ
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> DREAL-PRICAE <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

1 Contexte

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – PLATEFORME DE FEYZIN exploite, sur le territoire de la commune de FEYZIN, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le 22 juin 2020, l'Inspection des installations classées a effectué un contrôle relatif aux risques chroniques (eau, air, gestion des déchets et gestion des tours aéroréfrigérantes) après le confinement observé du fait de l'épidémie de coronavirus.

En ce qui concerne les TAR, l'Inspection rappelle qu'un dépassement du seuil de 100 000 UFC/l a eu lieu le 12 mars sur le circuit de la tour Nord et a donné lieu à une inspection le 16 mars. L'exploitant a, d'une part, répondu aux observations du rapport d'inspection référencé UD-R-CRT-20-161-CS du 09/04/2020 par courrier référencé FZN/EHSEI/LG 2020-059 du 27/04/2020, d'autre part, l'exploitant a procédé au redémarrage des TAR Sud et Nord durant le mois de mai dans le cadre du redémarrage de l'unité Aromatiques notamment. L'Inspection a donc eu pour objet de vérifier l'application de la procédure de redémarrage et d'interroger l'exploitant par rapport au risque éventuel de pénuries de produits nécessaires aux traitements préventifs et curatifs des circuits de refroidissement. Un point a également été fait par rapport aux suites de l'inspection du 13/06/2019 qui avait eu pour objet la gestion des TAR.

En ce qui concerne les rejets aqueux, l'exploitant a informé l'Inspection d'une part de plusieurs dépassements de valeurs limites d'émissions (VLE) en février, mars et mai pour les xylènes et le benzène, d'autre part, l'exploitant a informé l'Inspection de la survenue d'un incident sur le pont roulant du décanteur biologique (section 300 du TER) par courrier référencé FZN/EHSEI/LG 2020-062 du 27 avril 2020. Ce dysfonctionnement n'a pas eu de conséquence en termes de respect des VLE mais a nécessité des mesures compensatoires lourdes et des réparations. L'ensemble de ces opérations a fait l'objet d'un suivi par l'Inspection durant le confinement par téléphone et courrier électronique. La visite du 22 juin a donc pour objet de demander à l'exploitant quelles sont ses actions en ce qui concerne, les dépassements de VLE observées, de constater la réalisation des travaux de réparation et de constater l'état du rejet final.

En ce qui concerne les déchets, l'inspection du 22 juin avait pour objet de vérifier l'état du parc de stockage des déchets étant donné que le grand arrêt 2020 (GA 2020) n'est pas terminé et que les travaux génèrent une masse importante de déchets dangereux et non dangereux pour lesquels les filières d'élimination peuvent connaître des difficultés liées à la crise épidémique.

En ce qui concerne l'air, la majeure partie des installations étant à l'arrêt le jour du contrôle, notamment l'électrofiltre (ESP) de l'unité FCC, l'Inspection a rappelé à l'exploitant les conditions de redémarrage des unités en cas d'alerte pollution et a porté plus spécifiquement sur les mesures en benzène et butadiène trimestrielle en limites de propriétés du site.

Seuls sont repris ci-dessous les constats appelant une action de la part de l'exploitant, l'ensemble des constats figure en **annexe 1** sous forme de tableau.

La visite a été réalisée en respectant les gestes barrières.

2 Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Constat N° 1

Le stockage des déchets en benne est effectué par catégorie (ex. : terres et gravats, sable de sablage). Les bennes ne sont pas protégées des intempéries compte tenu de l'absence de couverture du parc à déchets. Il est toutefois possible d'utiliser des bennes possédant une couverture. L'Inspection a signalé à l'exploitant de revoir ce point dans la mesure où il a été constaté la présence de coulures sur lesquelles des absorbants ont été disposés, au niveau d'une benne contenant des terres souillées en attente d'évacuation. Le sol du parc à déchets étant en béton et en bon état, l'impact est limité mais couvrir la benne et choisir des bennes étanches éviterait ces coulures et ne présentent pas de difficultés de mise en œuvre.

Observation 1 : l'exploitant doit veiller à utiliser des bennes étanches si nécessaires et qui possèdent une couverture pour protéger les déchets contenus des intempéries. Ce point fera l'objet d'une vérification lors d'une prochaine inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Art. 2 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2006 modifié (partiel)</i>	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 2

Des dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) ont eu lieu en ce qui concerne les rejets aqueux :

- en janvier : MES, Fe et Al (cause identifiée : fuite sur le réseau incendie récupérée sur le réseau eau huileuse)
- en février : 2 dépassements en benzène et 5 dépassements en xylènes (concentration)
- En mars : 5 dépassements en xylènes (concentration)
- En avril : 1 dépassement en xylène (concentration)
- En mai : 1 dépassement en xylène (concentration)

Pour les dépassements observés en février et mars, ceux-ci seraient dus à la mise à disposition des unités du secteur raffinage dans le cadre des travaux du grand arrêt 2020 malgré les mesures mises en place à la suite de l'analyse des risques.

Observation 2 : l'exploitant devra tirer un retour d'expérience des dépassements liés à la mise à disposition des unités dans le cadre du GA2020 pour prise en compte dans cadre du grand arrêt du vapocraqueur en 2022.

Dans le cadre du respect des VLE entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, l'exploitant a réalisé une étude sur les possibilités de modification du traitement des eaux avec la société Suez. Cependant, les coûts sont apparus disproportionnés par rapport aux performances atteintes.

Observation 3 : l'Inspection demande à l'exploitant de lui adresser l'étude technico-économique réalisée avec la société Suez. Délai : 1 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Art. 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié et 4) de l'art. 32 (partiel)</i>	Cf. observations
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 3

La procédure modifiée à la suite du dépassement observé sur la tour Nord en mars 2020 a été communiquée à l'Inspection.

Observation 4 : L'Inspection demande à l'exploitant de prendre en compte l'adresse électronique générique suivante : ud-r.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Art. 26-II-1 (partiel) de l'arrêté ministériel du 14/12/2013</i>	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 4

Les résultats des mesures trimestrielles en benzène du dernier trimestre 2019 transmis par courrier référencé FZN/EHSEI/DR 2020-061 du 22/04/2020 font état d'une concentration de 137 µg/m³ au Nord du TER (vents dominants de secteur Sud, période de pose des tubes passifs : du 06 au 20 décembre 2019) qui est inhabituelle.

Observation 5 : l'exploitant doit analyser les causes de cette mesure inhabituelle et les transmettre à l'Inspection. Les résultats devront être mis en perspective avec les mesures effectuées par la station Feyzin Stade. Une attention devra être portée aux campagnes suivantes. Délai : 1 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>3 de l'art. 2 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2006 modifié (partiel)</i>	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Annexe 1 – Tableau des constats

Réf.	Libellé de la disposition	Constat/commentaire
DECHETS		
<p>Art.11 de l'arrêté préfectoral du 10/06/2016</p>	<p>Article 11 : Quantités maximales de déchets</p> <p>En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déchets non dangereux : 413 tonnes ; • déchets dangereux : 171 tonnes. <p>En cas de situations particulières, de type arrêt d'unité, travaux exceptionnels et/ou défaut de production, susceptibles de générer ponctuellement une quantité plus importante de déchets, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne dépasseront pas le double des quantités mentionnées précédemment à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déchets non dangereux : 826 tonnes ; • déchets dangereux : 342 tonnes. 	<p>L'état du stock de déchets en attente sur le parc à déchets a été fourni (état au 19/06/2020). Selon les estimations à partir des masses volumiques types des déchets, l'Inspection note que le seuil de 342 tonnes pour les déchets dangereux n'est pas atteint. Il en est de même pour le seuil relatif aux déchets non dangereux.</p> <p>En ce qui concerne le soufre solide, le jour de la visite, la société chargée de la gestion des déchets sur le site faisait état de difficulté pour trouver une filière de traitement. En effet, la filière envisagée, dans le but de respecter leur VLE à l'émission, demande que le conditionnement du soufre soit effectué en seau de 10 kg. Une autre filière est envisagée mais l'acceptation dépend du taux de matières organiques dans le soufre.</p> <p>En ce qui concerne la gestion des déchets durant le confinement, l'exploitant n'a pas rencontré de difficultés avec les filières de traitement. De plus, les sorties ont été diminuées pendant le confinement et les expéditions ont été faites de manière à avoir un parc à déchets avec un stock minimal de déchets en prévision du grand arrêt qui a débuté mi-février, a été stoppé le 17 mars et a redémarré à partir du 11 mai.</p> <p>Le catalyseur usagé du FCC est traité en cimenteries. Selon le gestionnaire des déchets (société Ortec), les cimenteries sont en marche et sont en mesure de recevoir le catalyseur.</p>

Réf.	Libellé de la disposition	Constat/commentaire
Art. 2 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2006 modifié (partiel)	<p>5.3.2. Toutes précautions seront prises pour que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépôts soient tenus en état constant de propreté, - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs), - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les zones permanentes de stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants seront réalisées sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées, - les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. 	<p>Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de gêne olfactive due aux déchets stockés sur le parc à déchets.</p> <p>Le parc à déchets est clôturé, muni d'une dalle béton en bon état. Les déchets liquides sont stockés sur une aire en rétention. Les eaux pluviales sont récupérées et traitées vers le TER, le parc à déchets n'étant pas couvert.</p> <p>Les déchets contenant des produits incompatibles (acides) sont stockés sur des rétentions individuelles (pas d'acides le jour de l'inspection).</p>
Art. 2 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2006 modifié (partiel)	<p><u>5.3.3. Stockage en emballages</u></p> <p>Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, - les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus. <p>Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires étanches conçues pour permettre la récupération des éventuels déversements accidentels. Ces aires seront si possible couvertes. Ces déchets ne pourront pas être gérés sur plus de deux hauteurs.</p> <p>Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.</p> <p><u>5.3.4. Stockage en réservoirs</u></p> <p>Les déchets ne pourront être stockés que dans des réservoirs fixes aériens affectés exclusivement à cet effet. Ces réservoirs seront identifiés et devront respecter les règles de sécurité applicables sur le site.</p> <p><u>5.3.5. Stockage en bennes</u></p> <p>Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Ces stockages seront protégés des intempéries et toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.</p>	<p>L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets incompatibles dans la partie en rétention du parc à déchets le jour de l'inspection (huiles / pas d'acides, des rétentions individuelles sont prévues pour les acides).</p> <p>Les déchets conditionnés sont identifiés.</p> <p>Il n'y a pas de stockage en réservoirs sur le parc à déchets.</p> <p>Le stockage des déchets en benne est effectué par catégorie (ex. : terres et gravats, sable de sablage). Les bennes ne sont pas protégées des intempéries compte tenu de l'absence de couverture du parc à déchets. Il est toutefois possible d'utiliser des bennes possédant une couverture. L'Inspection a signalé à l'exploitant de revoir ce point dans la mesure où il a été constaté la présence de coulures sur lesquelles des absorbants ont été disposés, au niveau d'une benne contenant des terres souillées en attente d'évacuation. Le sol du parc à déchets étant en béton et en bon état, l'impact est limité mais couvrir la benne et choisir des bennes étanches éviterait ces coulures et ne présentent pas de difficultés de mise en œuvre.</p> <p>Observation 1 : l'exploitant doit veiller à utiliser des bennes étanches si nécessaires et qui possèdent une couverture pour protéger les déchets contenus des intempéries. Ce point fera l'objet d'une vérification lors d'une prochaine inspection.</p>

Réf.	Libellé de la disposition	Constat/commentaire
EAU – REJETS AQUEUX		
<p>Art. 2 arrêté préfectoral du 03/03/2006 modifié (partiel)</p>	<p>4.6.4. Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>	<p>Par courrier référencé FZN/EHSEI/LG 2020-062 du 27 avril 2020, l'exploitant a informé l'Inspection d'un dysfonctionnement sur le pont roulant du bassin de décantation biologique (section 300) de sa station de traitement des eaux (TER) depuis le 21 avril 2020. Dans ce bassin, les boues se concentrent en fin, l'eau après décantation sort du bassin par débordement sur les bords du bassin. Pour éviter que les boues soient évacuées avec l'eau et pour maintenir le rendement du traitement biologique, il est nécessaire de renvoyer les boues vers le bassin d'activation.</p> <p>En fonctionnement normal, le pont roulant a donc pour objet de racler les boues en fond du bassin de décantation avant de les pomper vers le centre du bassin pour les renvoyer vers le bassin biologique (ou bassin d'activation) Outre le fait de ne pas concentrer le bassin de décantation en boues au détriment du bassin d'activation, le rôle de cette circulation des boues entre les 2 bassins est également d'assurer une bonne oxygénation.</p> <p>Pour une raison indéterminée, le pont roulant a cessé de tourner du fait d'un décentrage de son axe.</p> <p>Afin de ne pas perdre la flore bactérienne et donc de ne plus avoir de traitement des eaux de procédés, l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pompe immergée changée de position toutes les 10 minutes pour permettre la circulation des boues. Cette solution a nécessité des astreintes pour le personnel et était très contraignante. L'exploitant a donc fait venir un robot téléguidé depuis l'Espagne permettant de pomper les boues notamment celles en fond de bassin de décantation biologique. • Surveillance renforcée de la section (mesures de DCO en entrée et en sortie du bassin, comparaison à la valeur du rejet final, etc.) <p>Le pont a dû être démonté puis réparé. Le pont est de nouveau opérationnel depuis le 12 juin 2020.</p> <p>Le jour du contrôle, l'Inspection a constaté que le pont roulant du bassin de décantation biologique fonctionne. L'Inspection s'est également rendu au niveau du rejet final du TER et a constaté que celui-ci ne présentait pas de pollution</p>

Réf.	Libellé de la disposition	Constat/commentaire
		<p>perceptible (odeur, aspect visuel). L'exploitant a précisé que la zone de rejet final avait fait l'objet d'un nettoyage quelques jours auparavant, ce type de nettoyage étant réalisé 2 fois par an, en moyenne.</p>
<p>Art. 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié</p> <p>et 4) de l'art. 32 (partiel)</p>	<p><i>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux</i></p> <p>VLE xylènes (o,m,p) : 0,05 mg/l journalier si flux > 2 g/j VLE benzène : 0,05 mg/l journalier si flux > 1 g/j</p>	<p>Des dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) ont eu lieu en ce qui concerne les rejets aqueux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en janvier : MES, Fe et Al (cause identifiée : fuite sur le réseau incendie récupérée sur le réseau eau huileuse) • en février : 2 dépassements en benzène et 5 dépassements en xylènes (concentration) • En mars : 5 dépassements en xylènes (concentration) • En avril : 1 dépassement en xylène (concentration) • En mai : 1 dépassement en xylène (concentration) <p>Pour les dépassements observés en février et mars, ceux-ci seraient dus à la mise à disposition des unités du secteur raffinage dans le cadre des travaux du grand arrêt 2020 malgré les mesures mises en place à la suite de l'analyse des risques.</p> <p>Observation 2 : l'exploitant devra tirer un retour d'expérience des dépassements liés à la mise à disposition des unités dans le cadre du GA2020 pour prise en compte dans cadre du grand arrêt du vapocraqueur en 2022.</p> <p>Pour le dépassement du mois de mai, celui-ci pourrait être lié au redémarrage de l'unité des aromatiques mais les causes ne sont pas clairement établies. L'Inspection constate que, compte tenu de la période où le pont roulant de la section 300 du TER était indisponible, cet incident ne paraît pas être à l'origine de dépassements (1 dépassement en mai attribué au redémarrage de l'unité des aromatiques).</p> <p>Dans le cadre du respect des VLE entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, l'exploitant a réalisé une étude sur les possibilités de modification du traitement des eaux avec la société Suez. Cependant, les coûts sont apparus disproportionnés par rapport aux performances atteintes.</p> <p>Observation 3 : l'Inspection demande à l'exploitant de lui adresser l'étude technico-économique réalisée avec la société Suez. Délai : 1 mois.</p>

Réf.	Libellé de la disposition	Constat/commentaire
		<p>L'exploitant indique qu'un groupe de travail a été mis en place afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de revoir les bonnes pratiques en termes de gestion des effluents au sein de chaque unité, • d'améliorer la communication entre les unités pour pouvoir trouver plus rapidement d'où vient le problème et traiter plus vite le dépassement, • de discriminer les flux et déterminer les unités qui sont les principales contributrices. L'exploitant a identifié que ce sont surtout les eaux huileuses de la section 200 qui conduisent aux dépassements en xylènes et que la pluviométrie est un paramètre important à prendre en compte. <p>Ce travail nécessite de réaliser un nombre conséquent d'analyses tout au long du parcours des eaux huileuses au sein de chaque unité. L'exploitant envisage de mettre en place des analyseurs au sein du réseau de collecte des eaux huileuses.</p> <p>L'Inspection constate que les dépassements sont ponctuels, ils concernent les concentrations et pas ou peu les flux. Compte tenu des actions engagées par l'exploitant et du caractère ponctuel des dépassements, l'Inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat. Toutefois, si les dépassements devaient devenir plus fréquents et/ou plus importants, l'Inspection proposera les suites administratives à Monsieur le Préfet du Rhône.</p> <p>L'Inspection se réserve également la possibilité de faire procéder, aux frais de l'exploitant, à un contrôle inopiné.</p>

Réf.	Libellé de la disposition	Constat/commentaire
<p>Article 24 de l'arrêté ministériel du 24 août 2017</p>	<p>Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2018.</p> <p>Toutefois, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par le présent arrêté s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p> <p>Après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut aménager les prescriptions du présent arrêté, éventuellement à titre temporaire, pour les installations existantes ainsi que leurs modifications, si cela est justifié par des circonstances locales et dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Toutefois, dans le cadre d'un tel aménagement, pour les sites soumis à autorisation, le préfet ne peut fixer de valeur limite d'émission supérieure à celle précédemment applicable en vertu d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel antérieur, qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.</p>	<p>Le travail engagé avec la société Suez sur les modifications à apporter au TER pour réduire les concentrations et les flux en benzène et xylènes, notamment, n'a pas été concluant. Les solutions envisagées étant disproportionnées. Par conséquent, l'exploitant s'oriente vers un autre type de travail consistant à mieux connaître les flux et mieux les discriminer (Cf. constat précédent). L'exploitant indique ne plus envisager d'aménagement des dispositions à titre temporaire.</p>

Réf.	Libellé de la disposition	Constat/commentaire
Tours aéroréfrigérantes (TAR) – Arrêté ministériel du 14/12/2013		
26-IV-2 (partiel)	L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - [...] <ul style="list-style-type: none"> - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; [...] 	Selon l'état des stocks de produits de traitement préventifs et curatifs, il n'y aurait pas de risque de rupture d'approvisionnement sur le site. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il n'a pas connu de problème d'approvisionnements durant le confinement.
26-I-1 c) (partiel)	[...] Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. [...]	La tour Sud a été remise en fonctionnement après un arrêt prolongé (supérieur à 7 jours). L'exploitant a appliqué la procédure D00H026AN11 : <ul style="list-style-type: none"> • traitement choc avant redémarrage avec le biocide non oxydant, • passivation pour éviter la corrosion, hyperchloration tous les jeudis en cours de redémarrage, • augmentation de la surveillance d'ATP (3 fois par semaine), • information du traiteur d'eau avant mise en service des unités desservies par la tour de refroidissement.
26-I-1 c) (partiel)	Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.	L'Inspection a contrôlé l'analyse effectuée dans le cadre du redémarrage de la tour Sud : l'analyse selon la norme AFNOR a été présentée, les résultats sont conformes. Le redémarrage est intervenu le 28 mai et le prélèvement a été effectué le 4 juin.
Art. 26-II-1 (partiel)	a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». [...]	La procédure modifiée à la suite du dépassement observé sur la tour Nord en mars 2020 a été communiquée à l'Inspection. Observation 4 : L'Inspection demande à l'exploitant de prendre en compte l'adresse électronique générique suivante : ud-r.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr
Art. 26-II-1 a) et c)	[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions	A la suite de l'inspection du 13 juin 2019, dans son courrier de réponse référencé FZN/EHSEI/LG 2020-060 du 27/04/2020, l'exploitant a joint sa

Réf.	Libellé de la disposition	Constat/commentaire
(partiel)	<p>compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.</p> <p>[...]</p> <p>c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; 	<p>procédure D00H026AN15 modifiée afin de prendre en compte l'arrêt immédiat de la dispersion (procédure provisoire, en cours d'approbation par la direction du site). Celle-ci indique que l'arrêt de la dispersion peut être effectué dans un délai de 48 heures. Ce délai est nécessaire pour mettre les unités à l'arrêt ou en recirculation dans des conditions compatibles avec la sécurité et éviter la casse de matériel.</p> <p>Un travail a été mené afin d'identifier les chemins critiques avec les exploitants en cas de nécessité d'arrêter une TAR. Ainsi, certaines TAR sont plus critiques que d'autres car elles desservent plusieurs unités (ex. : la tour Sud ou la tour Nord sont plus critiques que la tour Alkylation qui ne dessert que l'unité d'alkylation).</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'est pas possible d'arrêter les ventilateurs et de ne conserver que la circulation d'eau car le refroidissement n'est pas suffisant et que cela pose un problème notamment dans la production de certaines utilités (ex. : air comprimé).</p> <p>Le délai de 48 est un délai minimum, à titre d'exemple, il faut au moins 24 h pour mettre l'unité vapocraqueur à l'arrêt.</p> <p>A partir du moment où la situation de présence de légionella pneumophila à plus de 100 000 UFC/l est connue et durant les 48 h nécessaires à l'arrêt des unités, l'exploitant a prévu de mettre en œuvre un traitement choc immédiat et de mettre en place des balises autour de la TAR afin de limiter l'exposition aux légionelles.</p>
Art. 26-II-1 g)	<p>g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.</p> <p>Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les</p>	<p>Compte tenu que l'arrêt de la dispersion entraîne l'arrêt de plusieurs unités du site, ceci a un impact important sur la conduite des unités en termes de sécurité et économique. En conséquence, l'exploitant est en cours de réflexion en ce qui concerne une demande de dérogation assortie de mesures compensatoires tel que le permet l'arrêté ministériel du 14/12/2013.</p>

Réf.	Libellé de la disposition	Constat/commentaire
	<p>mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.</p> <p>L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.</p> <p>Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p>	
Art. 26 IV 1 (partiel)	<p>Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.</p>	<p>Le délai n'est pas encore échu, l'Inspection a toutefois rappelé cette disposition à l'exploitant. Celui-ci a indiqué que l'intervention de la société Socotec est prévue le 3 juillet 2020.</p>
Art. 26-I-2 (partiel)	<p>[...]</p> <p>Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.</p>	<p>Au cours du grand arrêt 2020, la Tour Sud a été arrêtée et tous les dévésiculeurs ont été changés.</p> <p>Le constructeur de la tour, la société Hamon, a fourni et installé les dévésiculeurs.</p> <p>L'attestation délivrée par la société Hamon garantissant la conformité du taux d'entraînement à celui défini par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 a été présenté au cours de l'inspection.</p>

Réf.	Libellé de la disposition	Constat/commentaire
REJETS ATMOSPHERIQUES		
<p>3 de l'art. 2 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2006 modifié (partiel)</p>	<p>2.6.3.2. : Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte de 2^e niveau Les actions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures visées à l'article 2.6.3.1. (paragraphe ci-avant) ; • le report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV en cas d'indisponibilité de l'unité de récupérateurs des vapeurs (URV) d'hydrocarbures et/ou de l'unité de traitement des COV ; • le report de démarrage d'unités, d'installations ou d'activités en situation d'arrêt au moment de l'alerte et susceptibles de générer des COV ; • la minimisation des dégazages sur le réseau de torches • en cas de déclenchement d'unité, l'activation de la cellule de crise de l'exploitant pour la prise de décision concernant l'arrêt complet ou le redémarrage de l'unité concernée. 	<p>La crise épidémique de COVID 19 a contraint l'exploitant à arrêter les travaux du GA 2020. Ceux-ci ont repris à compter du 11 mai. En fonction de l'avancement et selon le planning prévisionnel, l'exploitant prévoit un redémarrage des unités vers mi-juillet. Or, la période estivale est propice aux alertes pollution à l'ozone. En conséquence, l'Inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations (Cf. disposition ci-contre) notamment en ce qui concerne le report de démarrage des unités.</p>
<p>3 de l'art. 2 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2006 modifié (partiel)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • des mesures de la concentration en benzène et en 1,3 butadiène dans l'atmosphère sont réalisées trimestriellement en limite de propriété de la plate-forme pétrolière, en des points représentatifs définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées. <p>La valeur limite en concentration en benzène dans l'atmosphère en limite de propriété de la plate-forme pétrolière ne devra pas dépasser les valeurs limites suivantes en moyenne annuelle 5 µg/m³.</p>	<p>Les résultats des mesures trimestrielles en benzène du dernier trimestre 2019 transmis par courrier référencé FZN/EHSEI/DR 2020-061 du 22/04/2020 font état d'une concentration de 137 µg/m³ au Nord du TER (vents dominants de secteur Sud, période de pose des tubes passifs : du 06 au 20 décembre 2019) qui est inhabituelle.</p> <p>Observation 5 : l'exploitant doit analyser les causes de cette mesure inhabituelle et les transmettre à l'Inspection. Les résultats devront être mis en perspective avec les mesures effectuées par la station Feyzin Stade. Une attention devra être portée aux campagnes suivantes. Délai : 1 mois.</p>